

**Orientation**

**E-06**

**CLAP**

**FICHE N°X119**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : An. I § 2.10

An. I § 2.11

Article 1 § 2.4

**Sujet :** EES Conception – Dispositif de protection

**Question :** L'exigence essentielle de sécurité de l'annexe I point 2.10, qui traite des dispositifs de protection, laisse-t-elle le choix entre l'utilisation d'un accessoire de sécurité ou l'utilisation d'un dispositif de contrôle ?

**Réponse :**

Non.

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles peuvent être dépassées, un dispositif de protection doit être fourni sous la forme d'un accessoire de sécurité, complété, le cas échéant, par un dispositif de contrôle.

L'annexe I point 2.11 fixe les exigences essentielles pour les accessoires de sécurité qui ne s'appliquent pas aux dispositifs de contrôle. En particulier, les accessoires de sécurité doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité au moyen de principes de conception appropriés. Ceci a pour but d'obtenir une protection appropriée et fiable qui ne repose pas sur des instructions de suivi régulier en service.

2020/01/04